



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 74145

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les disparités de traitement concernant les régimes indemnitaires qui existent entre les différents ministères, dénoncées par les personnels administratifs de l'éducation nationale. En effet, ces personnels mettent en évidence l'existence d'un écart important entre les indemnités perçues par des fonctionnaires relevant de l'éducation nationale et celles des autres ministères ainsi qu'entre les services centraux et les services déconcentrés. Ainsi, tandis qu'un agent administratif de l'éducation nationale percevra une indemnité annuelle de 512,24 euros, l'agent du même grade du ministère de l'intérieur se verra attribuer une indemnité de 2 614,5 euros. Les agents administratifs de l'éducation nationale déplorent cette situation et rappellent qu'ils accomplissent des tâches importantes, de plus en plus complexes et nécessitant compétences et sens des responsabilités. Il lui demande de lui indiquer les sujétions prises en considération motivant cette différence de traitement ainsi que ses intentions pour mettre fin à cette disparité indemnitaire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement conduit depuis plusieurs années, en matière de transparence des régimes indemnitaires, différentes actions afin de prendre en compte les observations formulées par la Cour des comptes. Il poursuit ainsi une politique de publication systématique des textes indemnitaires dans l'ensemble des départements ministériels. Le principe de transparence a été consacré par la circulaire conjointe fonction publique-budget du 1er octobre 1999 qui a rappelé les règles de publicité des textes. De même, le relevé de décisions du comité interministériel pour la réforme de l'État (CIRE) du 15 novembre 2001 a prévu d'achever la publication de ces textes indemnitaires d'ici la fin du premier semestre 2002. Il souhaite par ailleurs mieux connaître les montants indemnitaires servis à chacun des grades de fonctionnaires de l'État. Cette amélioration de la transparence du système de rémunération des personnels de l'État favorise notamment la réflexion sur la mobilité des fonctionnaires et les fusions de corps. La publication systématique des textes doit également s'accompagner d'un effort de simplification et être animée par un souci de recherche d'une plus grande cohérence entre les différents régimes. Dans le contexte de la mise en place des 35 heures, c'est cette démarche de réforme et d'harmonisation qui a notamment prévalu au cours de l'élaboration du nouveau dispositif relatif aux indemnités horaires et forfaitaires pour travaux supplémentaires. Ce nouveau régime de caractère interministériel constitue la première étape de la rénovation globale de la gestion des rémunérations accessoires réaffirmée par le relevé de décisions du CIRE du 15 novembre 2001. La seconde étape sera de nature ministérielle et prendra en compte le métier ou la filière professionnelle à laquelle le poste occupé par l'agent se rattache, pondéré par des critères de responsabilité, de technicité ou de sujétions. Le relevé de décision du CIRE du 15 novembre 2001 a prévu à ce titre qu'un groupe de travail interministériel sera chargé d'étudier les modalités précises de cette nouvelle construction du système indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat, d'en évaluer le coût et de proposer un calendrier de mise en oeuvre progressive. Ce groupe de travail rendra un rapport pour le 30 juin 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74145

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2002, page 1495

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2218